

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 564

présenté par

M. Castellani et M. Serville

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article 2 de la Constitution est complété par les mots : « , les assemblées régionales pouvant adopter un hymne co-officiel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 témoigne d'une vision centralisatrice qui doit être remise en question. Les symboles des appartenances régionales aspirent à être reconnus au même titre que les symboles de la République. Ils sont pour les peuples de ces territoires des symboles forts de sens, ils revêtent une importante culturelle et historique qui mérite d'être reconnue. Le principe de l'hymne étant justement de démontrer un sentiment d'appartenance il convient de reconnaître par là des sentiments d'appartenances régionaux bien existants.

A titre d'exemple, l'hymne corse : « Dio vi salve Regina » adopté comme hymne national corse, en janvier 1735, par une consulte tenue à Corte au cours de laquelle les chefs nationaux de l'île décidèrent la séparation de la Corse d'avec Gênes. La Bretagne a le « Bro gozh ma zadoù » qui fait partie intégrante des emblèmes bretons. Les peuples témoignent d'un fort attachement à ces symboles : l'hymne corse fait partie intégrante de la culture corse et est régulièrement entonné lors de manifestations culturelles.

Ces symboles forts de sens pour les peuples méritent ainsi d'être reconnus. Il est proposé de les mentionner à l'article 2 qui décline les symboles de la République.